

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 23 novembre 2021

DELIBERATION N° 2021-25

Avis final du CNPN plénier sur la création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord – Hauts de France)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis technique de la commission Espaces protégés (CEP) en date du 22 novembre 2021 et le rapport du vice-président ;

La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature en sa séance du 22 novembre 2021, ayant entendu la présentation du dossier par la DREAL Hauts-de-France et l'avis du rapporteur du CNPN, Sylvie Vanpeene, donne un avis favorable post-enquête publique au projet de création de la RNN de la Tourbière alcaline de Marchiennes.

Le CNPN félicite le PNR Scarpe-Escaut, le CEN Hauts-de-France et le département du Nord pour leur investissement sur le dossier et relève l'intérêt du site à être classé en RNN.

Le CNPN souligne la démarche de concertation avec les anciens propriétaires, menée par le PNR qui a abouti à l'achat des parcelles par le CEN Haut-de-France et la conclusion d'une convention, sous seing privé, octroyant aux anciens propriétaires une autorisation d'accès,

de pêcher et de chasser 10 jours/an jusqu'en 2030 sur un secteur bien défini (cœur de la RNN étant exclu).

Le CNPN donne un avis favorable post-enquête publique à l'unanimité à la création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la Tourbière alcaline de Marchiennes assorti des recommandations suivantes :

1/ Il sera nécessaire de trouver une solution de gouvernance de la RNN qui satisfasse les 3 parties prenantes majeures sur ce site : les deux propriétaires (CEN et département) et le PNR Scarpe-Escout, gestionnaire du site Natura 2000 qui se superpose à la RNN. C'est en effet le PNR qui a initié à ce titre, dans le cadre de contrats Natura 2000, la restauration d'habitats de la RNN mais aussi la cession des terrains des anciens propriétaires.

2/ Modifier les articles du décret suivants :

- article 9 : au I, rajouter une conjonction de coordination "et" entre « recherche » et « d'exploitation ». Le CNPN préconise de simplifier l'écriture du II en supprimant notamment, la fin de la phrase relative à *"ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du patrimoine géologique."* ;

- article 12 : le II 1° qui devrait être rédigé comme suit (proposition reprise de l'accord du CEN, consulté en tant que propriétaire) :

*« Aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits qui bénéficient d'un droit de pêcher **accordé selon les termes de la convention** signée le 16 juillet 2020 en contrepartie de la cession de leur terrain ; ».*

- article 13 : le II 1° qui devrait être rédigé comme suit (proposition reprise de l'accord du CEN, consulté en tant que propriétaire) :

*« Aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits qui bénéficient d'un droit de chasser **accordé selon les termes de la convention** signée le 16 juillet 2020 en contrepartie de la cession de leur terrain ; ».*

- article 16 : le 5° qui devrait être rédigé comme suit (proposition reprise de l'accord du CEN, consulté en tant que propriétaire) :

*« Aux activités de promenade accordées aux anciens propriétaires et à leurs ayant-droits **selon les termes de la convention signée le 16 juillet 2020 en contrepartie de la cession de leur terrain.** ».*

3/ Le plan de gestion devra :

- Hiérarchiser et prioriser les connaissances à acquérir sur les taxons peu connus (notamment chiroptères, mammifères, fonge, bryophytes, poissons) ;

- Proposer des mécanismes permettant de conserver un niveau d'eau adapté aux besoins de conservation des habitats et espèces patrimoniales en fonction des résultats de l'étude hydraulique / hydrogéologique qui sera menée sur le bas-marais ;

- Prendre en compte et expliciter les actions de gestion permettant de limiter le risque de pullulation de sangliers, rongeurs et prédateurs dans la RNN (pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique) ;

- Définir un plan d'aménagement permettant un accès sécurisé (pour les visiteurs et pour la biodiversité et l'état de conservation du site) afin de pouvoir allier découverte de ce site et

pédagogie notamment envers les enjeux de la préservation de l'eau (en qualité et quantité) tout en permettant la préservation du site.

Le CNPN rappelle que le DOCOB du site Natura 2000 et le futur plan de gestion devront être mis en cohérence.

Le CNPN a bien pris note qu'une veille foncière était en place sur les parcelles limitrophes à la future RNN et qu'elles étaient situées en zone de préemption du département du Nord voire du CEN. Si des financements étaient débloqués et les terrains à vendre dans ce périmètre de veille foncière, ces terrains pourraient à moyen terme intégrer un périmètre de protection ou être intégrés à la RNN dans le cadre d'une extension de la RNN.

Après avoir entendu cet exposé, le président du CNPN propose au plénier de délibérer favorablement à ce projet.

Le CNPN plénier donne un avis favorable à l'unanimité accompagné des recommandations émises par la CEP du 22 novembre 2021.

Fait à Paris, le 23 novembre 2021

Le président du Conseil national de la protection de la nature,



Serge Muller

Le vice-président de la commission Espaces protégés du CNPN,



Jean-Philippe Siblet